



ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LE COMMERCE, LA VENTE, POUR TRAVAUX DE SERVICE ET D'ENTRETIEN

Conditions particulières

Pour autant que les dispositions ci-après n'y dérogent pas, les Conditions générales (CGA) pour l'assurance responsabilité civile d'entreprise (Form. 16150-1998) sont applicables. Sont considérés comme « aéronefs » au sens des présentes conditions d'assurance, les planeurs de pente et les parachutes.

1. Commerce et vente :

Responsabilité pour dommages après livraison d'aéronefs.

L'assurance couvre la responsabilité civile découlant du commerce et de la vente d'aéronefs, d'accessoires et de pièces de rechange pour dommages causés après la livraison des produits à l'acheteur.

L'assurance couvre également les prétentions pour détérioration ou destruction d'aéronefs survenues accidentellement ainsi que pour dommages corporels et dégâts matériels des occupants et d'autres personnes, s'il est prouvé que le sinistre est dû à la livraison de produits défectueux ou inadéquats.

2. Travaux de service et d'entretien :

2.1. Responsabilité civile pour dommages aux aéronefs confiés pour faire l'objet d'un travail.

En dérogation à l'art 7 k) des CGA, l'assurance couvre également la responsabilité civile résultant de la soustraction, de la détérioration ou de la destruction d'aéronefs appartenant à des tiers et qui ont été confiés au preneur d'assurance pour faire l'objet de travaux de réparation, d'entretien et/ou de service et ceci

- pendant la garde ;
- lors de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité (montage, démontage, déplacement, réparation, entretien) sur ou avec les aéronefs.

2.2. Responsabilité civile après livraison d'aéronefs au client après l'exécution de travaux de service et d'entretien.

Pour les aéronefs de tiers confiés au preneur d'assurance pour faire l'objet d'un travail de réparation, d'entretien et/ou de service, l'assurance couvre également la responsabilité civile pour dommages causés après livraison au client.

Sont assurées les prétentions pour l'endommagement ou la destruction des aéronefs survenus accidentellement ainsi que pour dommages corporels et dégâts matériels des occupants et d'autres personnes, s'il est prouvé que le sinistre est dû à l'exécution ou à l'inexécution d'une activité par un assuré ou à des produits défectueux ou inadéquats livrés par le preneur d'assurance.

Un cas de sinistre doit être annoncé immédiatement à la FSVL.